

## La signature électronique et la gestion documentaire

Par Diane Bellavance, Johanne Rémillard,  
Jules Brière, Louis X. Lavoie et Simon Lemay

### Au Québec, le projet de loi 161

Le 17 novembre 2000, le ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux (le « ministre ») déposait le projet de loi n° 161 intitulé « *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* ».

Contrairement à la situation qui prévalait jusqu'à maintenant, le projet de loi reconnaît désormais la valeur juridique des documents technologiques (banques de données et informations transcrites sur un support, notamment électronique, magnétique ou optique) au même titre que le support papier. Dans l'avenir, chacun sera libre d'utiliser le support documentaire de son choix pour communiquer et traiter avec autrui, dans la mesure où il aura tenu compte des dispositions prévues au projet de loi pour en garantir l'authenticité ou la validité. Les documents technologiques et les documents sur support papier seront soumis aux mêmes règles de preuve.

Le projet de loi prévoit des règles particulières relativement au transfert, à la conservation, à la consultation et à la

transmission des documents, dans le but de conserver leur valeur durant tout leur cycle de vie. À titre d'exemple, il sera désormais possible de détruire un document source (original), après avoir transféré l'information qui y était contenue sur un support documentaire faisant appel à une technologie différente. Dans un tel cas, aucune règle de preuve ne pourra être invoquée contre l'admissibilité du document résultant du transfert effectué en tenant compte des exigences prévues dans le projet de loi.

La signature électronique d'une personne apposée à un document ne nécessitera aucune preuve d'authenticité (présomption d'intégrité), lorsqu'il sera possible d'établir un lien entre eux par le biais d'un procédé (notamment le recours à des certificats et à des répertoires gérés par des tiers indépendants) qui satisfasse aux exigences établies par le projet de loi. La signature d'une personne apposée à un document technologique, incluant la signature électronique, lui sera opposable si l'intégrité de ce lien et du

document (absence de changement) a été assurée sur une base continue.

Le projet de loi modifie plusieurs articles du Code civil et certaines lois particulières.

### La loi ontarienne

Le 16 octobre 2000, le projet de loi 88 de la province de l'Ontario, mieux connu sous le nom « *Loi de 2000 sur le commerce électronique* », recevait la sanction royale. La province devenait ainsi la troisième au Canada à statuer sur l'encadrement juridique en matière de commerce électronique après la Saskatchewan et le Manitoba.

Cette loi, d'application facultative, établit des règles relatives aux équivalences fonctionnelles quant à la reconnaissance juridique des renseignements et des documents électroniques, à leur intégrité et à leur fiabilité par rapport aux mêmes renseignements et documents sous forme traditionnelle. Ainsi, cette loi prévoit que la fourniture, la conservation ou l'examen d'un document original respecte l'exigence de ces règles dans la mesure où certaines conditions de fiabilité et d'intégrité des renseignements sont réunies. La loi



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Diane Bellavance est membre du Barreau du Québec depuis 1988 et se spécialise en droit de la propriété intellectuelle et divertissement

renferme également des dispositions spécifiques qui tiennent compte de la signature électronique de même que du mode de formation, d'envoi et de réception et, finalement, elle énonce les effets des contrats électroniques.

Enfin, des exceptions spécifiques d'application sont prévues à cette loi, notamment dans le cas des testaments, des codicilles, de certaines fiducies et de certaines transactions devant être inscrites pour produire leurs effets face aux tiers.

## La loi américaine

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000, la loi intitulée « Electronic Signatures in Global and National Commerce Act » propose aux Américains une certaine protection à l'égard des signatures et des contrats sous forme électronique. Ainsi, le caractère facultatif est strictement limité à certains types de transactions, notamment celles qui ont trait à des consommateurs.

Cependant, la loi américaine prévoit que tout changement technologique pouvant influencer sur le consentement d'un consommateur quant à l'utilisation de documents sous le mode électronique doit lui être dénoncé afin qu'il puisse renouveler son consentement à cet égard.

Pour plus d'information, communiquez avec les personnes suivantes :  
M<sup>e</sup> Johanne Rémillard (877-3049),  
M<sup>e</sup> Diane Bellavance (877-2907),  
M<sup>e</sup> Jules Brière (1-800-463-4002),  
M<sup>e</sup> Louis X. Lavoie ((418)-688-5000) ou  
M<sup>e</sup> Simon Lemay ((418) 688-5000).

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit de la propriété intellectuelle et divertissement pour toute question relative à ce bulletin.**

### à nos bureaux de Montréal

Diane Bellavance  
Patrick Buchholz  
David Eramian  
Lisa Miller  
Johanne L. Rémillard  
Ian Rose  
Martine Tremblay  
à nos bureaux de Québec:  
Martin J. Edwards  
Laurier Gauthier  
Simon Lemay  
Louis Rochette  
Jean-Pierre Roy  
Kim Thomassin  
François Vallières

### à nos bureaux de Laval

André B. Gobeille

#### Montréal

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

#### Québec

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

#### Laval

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

#### Ottawa

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

#### Site Web

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.